ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 82896

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le calcul de la durée de cotisation pour la retraite en fonction du nombre d'enfants élevés pour les femmes et les hommes. En effet, lors d'une réponse à la question écrite n° 33529 du 10 février 2004 d'un député, le ministre des affaires sociales de l'époque avait insisté sur le fait que les femmes élevant des enfants voyaient leur carrière ralentie par rapport à celle des hommes. Pour remédier aux conséquences qui en découlent sur les retraites des femmes, le législateur a maintenu à leur bénéfice une majoration de durée d'assurance dans la loi portant réforme des retraite du 21 août 2003 approuvée par le Conseil constitutionnel. Les inégalités subies par les femmes devaient être compensées et disparaître à terme. Cependant, aucune réponse n'avait été donnée concernant le cas des hommes veufs ou seuls qui ont élevés plus de trois enfants. Actuellement, le bénéfice d'un trimestre par année au cours de laquelle un enfant a été élevé, dans la limite de huit trimestres par enfant, est exclusivement réservé aux femmes. Cette mesure semble discriminatoire pour les hommes qui se retrouvent dans une situation particulière en charge de leurs enfants en bas âge. Il lui demande donc son avis sur cette question bien délicate et s'il envisage les mesures que le Gouvernement compte prendre pour reconnaître la similitude des situations après la naissance lorsque le père se retrouve seul pour élever ses enfants.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, des personnes âgées, des personnes handicapées et à la famille est appelée sur la situation des pères de famille qui souhaitent bénéficier de la majoration pour enfants dans le calcul de leur retraite. Le ministre délégué précise que les mesures spécifiques en matière d'assurance vieillesse prises en faveur des femmes l'ont été en vue d'accroître le montant de leur retraite afin de compenser le temps qu'elles ont consacré à l'éducation de leurs enfants. En effet, les femmes ont dans l'ensemble une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celles des hommes puisque le plus souvent encore aujourd'hui, ce sont elles qui cessent leur activité professionnelle pour élever leurs jeunes enfants. C'est la raison pour laquelle l'extension aux pères de famille du bénéfice de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale n'a pas été réalisée. Néanmoins, le rôle éducatif que les pères assument est reconnu et encouragé par la législation de l'assurance vieillesse au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation, qui peut correspondre à trois années, accordée aux pères relevant du régime général, en vertu de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale. Si l'on peut estimer que les différences entre les avantages donnés aux hommes et aux femmes méritent d'être corrigées, notamment au regard des évolutions sociologiques, la réforme de ce dispositif ne peut s'envisager que dans le cadre d'un examen d'ensemble sur les avantages familiaux accordés par les régimes de retraite. Enfin, en matière de droit européen, si la directive du 19 décembre 1978 (79/7/CE) pose le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes de base, elle comporte toutefois des dérogations dans des domaines précis et notamment pour les majorations de pensions pour les femmes ayant élevé des enfants. La Cour de justice a confirmé, dans un arrêt du 17 juillet 1992, la validité de

ces dérogations. Le ministre délégué souligne cependant que les hommes ayant eu ou élevé au moins trois enfants bénéficient tout comme les femmes de la majoration de 10 % de la pension de vieillesse.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Abelin
Circonscription : Vienne (4e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 82896
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 janvier 2006, page 160
Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2231